

# COMMUNE DE GRANCEY LE CHATEAU

## REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

### CHAPITRE 1 : BRANCHEMENTS

Article 1 : La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteur. Ce dernier, fait partie du domaine "public" et à ce titre, il est fourni, posé, entretenu et renouvelé par la commune.

Article 2 : Le branchement, depuis la canalisation publique la plus proche de la propriété à desservir, doit suivre le trajet le plus court jusqu'à l'habitation. Il comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet de prise en charge ou d'arrêt (sous la bouche à clé)
- la canalisation de branchement située sur le domaine public
- le robinet d'arrêt avant compteur
- en bordure de propriété, le regard maçonné abritant le compteur est à la charge du propriétaire.

Article 3 : Dans le cadre de la loi d'urbanisme habitat, la commune a instauré une participation pour voirie et réseaux pour financer des aménagements liés à de nouvelles constructions.

Cette disposition permet à la commune de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires (réseaux eau potable, électricité, assainissement, éclairage public, etc).

Les raccordements sur réseau d'eau à usage propre seront à la charge du pétitionnaire sous couvert du maître d'ouvrage.

L'exécution de ces travaux sur domaine public routier communal sera soumis à autorisation et couvert par arrêté permanent du maire.

Article 4 : La demande de branchement donne lieu à la signature d'une police d'abonnement conforme au modèle annexé ci-après.

Article 5 : Les branchements seront accordés aux propriétaires ou aux usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou usufruitier.

Article 6 : Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement et plusieurs compteurs si nécessaire.

Article 7 : Un branchement sera accordé pour tout propriétaire de jardin à la charge complète du demandeur (hors compteur).

Article 8 : La commune pourra refuser un branchement notamment si l'importance de la consommation de l'abonné nécessite un renforcement des canalisations. (Décision ponctuelle de la commune).

Article 9 : Sauf convention spéciale, tous les travaux d'installation de branchement seront exécutés par une entreprise agréée, sous contrôle communal.

Article 10 : L'entretien et le renouvellement des branchements seront exécutés par la commune (en cas de panne ou de fuite) jusqu'à la limite du domaine public.

Article 11 : L'abonné devra prendre toutes les précautions utiles pour garantir son branchement et le compteur contre la gelée, sur toute la longueur de sa propriété.

Article 12 : Tous les travaux d'installation et d'entretien après compteur, sur le domaine privé, seront exécutés par l'abonné à ses frais.

Article 13 : Dans le cas où l'abonné disposerait à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par une autre eau que celle distribuée par le service communal, toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Article 14 : La manoeuvre du robinet de prise en charge sous la bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à l'agent du service communal des eaux et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné devra, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur (à défaut s'adresser au service communal).

## **CHAPITRE 2 : COMPTEURS**

Article 1 : Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par la commune aux frais de la commune.

Les travaux seront assurés par une entreprise agréée par la commune. En cas de dysfonctionnement du compteur, l'abonné doit le signaler en mairie.

Pour régler toute contestation, le compteur pourra être étalonné, les frais incombant à l'abonné dans le cas où le compteur est en bon état.

Article 2 : Le compteur devra être placé (pour toute nouvelle construction)

- dans un endroit accessible à la personne chargée des relevés
- dans un regard lui aussi accessible, sans descellement d'aucune pièce ou sans démontage de maçonnerie ou de remblais
- à une profondeur hors-gel (minimum 0,80 m)
- chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Article 3 : Pour toute construction existante au 01/01/99, il est conseillé de se conformer aux règles ci-dessus. Les propriétaires ou locataires s'engagent à faciliter l'approche du compteur à la personne chargée des relevés. Dans le cas où la commune modifierait ou renouvelerait les branchements, s'appliqueraient dans la mesure du possible les conditions de l'article 2.

Article 4 : A chaque mutation, il sera fait obligation au nouveau propriétaire de respecter les termes de l'article 2. Vérification sera faite par le service des eaux.

Article 5 : Si un immeuble comporte plusieurs appartements, chacun d'entre eux pourra avoir un compteur correspondant.

### **CHAPITRE 3 : ABONNEMENTS**

Article 1 : Tout abonnement est dû en entier sans exception ni réserve pour la période du 01/01 au 31/12 de l'année en cours. Son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal validée par la Préfecture de Côte d'Or.

Article 2 : L'abonnement n'est pas transférable d'un propriétaire à un autre. L'abonné pourra renoncer à son abonnement en avertissant la commune par lettre recommandée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Article 3 : Les abonnements sont souscrits sous forme de police d'abonnement signée par le Maire et l'abonné. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Article 4 : L'ancien abonné (ses héritiers ou ayant-droits, dans le cas de décès) reste responsable vis-à-vis de la commune de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 5 : Il est formellement interdit à tout abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et de poursuites que la commune pourrait exercer contre lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires
- d'en disposer à des fins financières
- de pratiquer une prise d'eau avant compteur
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement.

Article 6 : Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité à l'administration communale pour les interruptions momentanées du service des eaux dues soit aux gelées, aux sécheresses, aux réparations des conduites, réservoirs, pompes ou tout autre cas de force majeure.

Article 7 : En cas de force majeure, la commune aura à tout moment le droit d'interdire l'utilisation de l'eau pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de fourniture du service.

## **CHAPITRE 4 : TARIFICATION DE LA CONSOMMATION**

Article 1 : La tarification se compose de deux parties : une partie fixe et une partie proportionnelle aux mètres cubes consommés. Les tarifs sont fixés en Conseil municipal par délibération validée par la Préfecture de Côte d'Or.

Article 2 : Les plus grandes facilités seront accordées aux agents pour le relevé de l'index. Si au premier passage l'agent ne peut pas accéder au compteur, il sera convenu d'un second passage.

Si le relevé ne peut avoir lieu, la consommation sera fixée provisoirement au niveau de l'année précédente et remis à jour l'année suivante.

Article 3 : Le Trésorier d'Is Sur Tille est habilité à engager les poursuites nécessaires au recouvrement intégral des redevances en vertu du titre de recettes établi par la commune.

Article 4 : Le non-paiement des redevances après poursuites légales entraînera la fermeture du branchement.

## **CHAPITRE 5 : POLICE**

Article 1 : Les infractions au présent règlement seront constatées par le Maire ou par les agents délégués et pourront donner lieu à des poursuites.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Le présent règlement pourra être modifié à toute époque soit par décision du Conseil Municipal soit par application d'ordre légal ou réglementaire.

Article 2 : Le présent règlement sera mis en vigueur au 01/01/2000 après visa de l'autorité préfectorale au titre du contrôle de légalité.

Article 3 : Toutes les eaux nécessaires à une construction nouvelle seront gratuites jusqu'à l'emménagement du futur abonné.

Article 4 : Le Maire, les agents ou employés placés sous ses ordres et mandatés à cet effet et le Trésorier d'Is Sur Tille sont chargés de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire sera remis à chaque abonné ou souscripteur d'une nouvelle police d'abonnement.

## **POLICE D'ABONNEMENT**

Je soussigné (e) -----, demeurant à -----

Après avoir pris connaissance du règlement du service communal des eaux que je déclare accepter sans restriction,

Demande à la commune de GRANCEY LE CHATEAU qu'il me soit consenti un raccordement à son réseau de distribution d'eau à partir du -----.

Je m'engage à payer les redevances prévues auprès du percepteur d'Is Sur Tille.

Fait à Grancey le Château, le -----

Le Maire

l'abonné (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".